

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Le Client souhaite s'équiper de matériel informatique conformément aux besoins qu'il a identifiés.

IP-SSI déclare être un professionnel en la matière et détenir les compétences et l'expérience requises pour fournir au Client du matériel informatique et reconnaître avoir la connaissance et la compréhension adéquates des besoins exprimés par le Client.

Sur ces bases, les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

### ARTICLE 1 – OBJET

1.1. Les présentes conditions générales (ci-après les « CG ») ont pour objet de définir les conditions de cession du matériel informatique (ci-après « le(s) Produit(s) ») au Client.

L'acceptation et/ou la validation par le Client d'un contrat et/ou d'un Bon de commande de vente de matériel informatique produit par IP-SSI implique l'acceptation sans réserve des présentes CG pour l'ensemble des Produits fournis au Client par IP-SSI.

1.2. Le Contrat est composé des documents suivants par ordre de priorité décroissante :

- le(s) Bons de Commandes ;
- les présentes conditions générales (CG).

### ARTICLE 2 – PRODUITS – COMMANDE – INSTALLATION

2.1. Toutes les commandes passées par le Client à IP-SSI sont formalisées par la production d'un Bon de commande récapitulant les références des Produits et, le cas échéant des options et services additionnels, choisis par le Client.

Lors de la commande du Produit, le Client s'engage à fournir à IP-SSI les informations sollicitées ainsi que ses coordonnées complètes, dont le Client garantit en tout temps l'exactitude, la sincérité et la fiabilité. A défaut, la commande ne pourra pas être traitée par IP-SSI. IP-SSI se réserve également la possibilité de refuser toute commande anormale ou réalisée de mauvaise foi. Les commandes ne sont plus susceptibles de modification ou même d'annulation après réception par IP-SSI du Bon de Commande complet et signé.

2.2. Le Client s'engage à lire attentivement les présentations relatives aux caractéristiques des Produits avant de passer une commande, le Client reconnaissant avoir eu la possibilité d'interroger IP-SSI sur les questions qu'il pourrait avoir sur les Produits et s'assurer de leur conformité à ses besoins. IP-SSI fait ses meilleurs efforts pour présenter et décrire les Produits mis en vente de la manière la plus fidèle possible, conformément aux données transmises par les fabricants. Les photographies, les textes et toute autre description des Produits peuvent toutefois ne pas rendre compte de leur véritable aspect.

Sauf indication expresse contraire sur le Bon de commande, tous les Produits vendus par IP-SSI sont neufs et conformes à la législation européenne en vigueur et aux normes applicables en France. Il incombe au Client de vérifier auprès des autorités locales les possibilités d'importation ou d'utilisation des Produits que le Client envisage de commander. IP-SSI ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-respect de la législation du pays dans lequel les Produits sont livrés.

2.3. IP-SSI propose à la vente des Produits dans la limite des stocks disponibles, soit dans ses stocks, soit auprès du fabricant ou du distributeur concerné. IP-SSI fait ses meilleurs efforts pour honorer les commandes reçues sous réserve que les Produits soient disponibles au moment de la commande.

Si malgré les précautions mises en œuvre par IP-SSI, des Produits commandés n'étaient plus en stock, IP-SSI s'engage à informer le Client de leur indisponibilité dans les meilleurs délais ainsi que de la durée prévisible de réception des Produits. Si cette durée devait être supérieure à trente (30) jours, le Client pourrait alors annuler sa commande et obtenir le remboursement de toutes les sommes versées pour les Produits indisponibles, sans délai et au plus tard dans les trente (30) jours du paiement.

2.4. IP-SSI fournit les Produits dans les conditions décrites au Bon de commande. Toute prestation supplémentaire et non prévue au Bon de commande fera l'objet d'un nouveau devis / Bon de Commande et d'une facturation complémentaire. A ce titre, aucune maintenance n'est assurée sur les Produits, sous réserve des dispositions de l'article « Garantie » ou de tout autre contrat conclu entre les Parties.

2.5. Le Client dispose de la possibilité d'installer lui-même les Produits ou d'en confier l'installation à IP-SSI. En tout état de cause, l'installation des Produits par IP-SSI n'est pas incluse dans le prix des Produits et pourra faire l'objet d'une prestation complémentaire spécifiée dans le Bon de commande sujette aux présentes conditions, sauf autre accord entre les Parties. L'installation des Produits par le Client se fait sous la seule responsabilité de ce dernier. En cas de détérioration ou de dégradation d'un Produit du fait d'une installation par le Client ou tout prestataire de son choix, ce dernier ne pourrait se prévaloir des garanties prévues à l'article « Garanties ».

Dans l'hypothèse où le Client demande que l'installation soit effectuée par IP-SSI, le Client mettra tout en œuvre pour faciliter les prestations d'IP-SSI, en mettant notamment à sa disposition l'ensemble des informations et moyens nécessaires à la bonne réalisation de la prestation qui lui est confiée.

### ARTICLE 3 – PRIX et FACTURATION

3.1. Le prix des Produits est exprimé en Euros et hors taxes. Le Client s'engage à verser à IP-SSI la rémunération convenue au titre des Produits et fixée dans le Bon de commande ainsi que les éventuels frais de livraison, d'emballage, d'installation et autres services applicables. Le détail de ces frais est précisé sur le Bon de commande et le montant de ces coûts sera dû par le Client en sus du prix des Produits achetés.

3.2. Sauf indication au sein du Bon de commande, le Client s'acquittera dans son intégralité du prix des Produits lors de la commande et concomitamment à l'envoi du Bon de Commande dans les conditions visées à l'article 2. Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de IP-SSI dont les références auront été fournies au Client.

3.3. Le Client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour tout retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros par facture, sans mise en demeure préalable et nonobstant le préjudice auquel IP-SSI pourrait prétendre. En cas de paiement échelonné prévu dans le Bon de commande, les autres échéances deviendraient immédiatement exigibles à défaut de règlement de l'une quelconque des échéances.

### ARTICLE 4 – LIVRAISON - RECEPTION

4.1. Les Produits sont expédiés à l'adresse de livraison que le Client aura indiquée au cours du processus de commande. Les délais de livraison prévisibles sont fixés au sein du Bon de commande. Dans l'hypothèse où le Client est absent lors de la livraison, il sera tenu de retirer le Produit à l'adresse mentionnée par le transporteur et selon les modalités précisées par celui-ci. Des taxes éventuelles et des droits de douane pourront le cas échéant être imposés au Client en cas de livraison en dehors de France. Ces frais complémentaires éventuels restent à la charge du Client et relèvent de sa seule responsabilité.

4.2. La livraison fait l'objet d'un procès-verbal de livraison valant recette et attestant de la conformité et du bon fonctionnement des Produits.

### ARTICLE 5 – RESERVE DE PROPRIETE

5.1. IP-SSI conserve la propriété du Produit jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix et de ses accessoires. Le présent article ne fait néanmoins pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, des risques liés au Produit ainsi que des possibles dommages occasionnés par le Produit.

5.2. Le Client s'engage, jusqu'au complet paiement du prix, à ne pas transformer ni incorporer le Produit, ni à le revendre ou le mettre en gage, à peine de revendication immédiate du Produit par IP-SSI. Le Client s'engage à assurer jusqu'au complet paiement du prix toutes les opérations de maintenance et d'entretien du Produit.

### ARTICLE 6 – GARANTIES

6.1. Le Client comprend et reconnaît que les Produits sont vendus exclusivement dans un cadre strictement professionnel et qu'il ne peut donc pas se prévaloir de l'ensemble des droits et garanties accordées aux consommateurs, tels que notamment visés au code de la consommation.

6.2. Le Prestataire fait ses meilleurs efforts pour assurer le suivi des commandes et la résolution des anomalies constatées dans un délai de (3) mois à compter de la

livraison des Produits. IP-SSI ne fournit aucune garantie commerciale quant aux produits et ne pourra être tenue responsable d'une quelconque défaillance du constructeur dans le cadre de la garantie constructeur. Seule la garantie légale des vices cachés, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 du Code civil et la garantie d'éviction dans les conditions prévues aux articles 1626 à 1640 du Code civil sont accordées au Client.

En cas d'anomalies de Produits disposant d'une garantie constructeur (prise en charge de la garantie directement par le constructeur, ou garantie sur site, ou extension de garantie spécifique), le Client sera tenu de contacter directement le constructeur, sans intervention de IP-SSI, sauf accord contraire des Parties ou souscription d'un contrat spécifique.

## ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

7.1. Le Client déclare également avoir parfaitement connaissance des caractéristiques et des limites de la technique et de l'Internet, notamment celles liées aux entreprises tierces ayant un impact sur son fonctionnement et sur lesquelles IP-SSI n'a aucun contrôle.

7.2. IP-SSI assume au titre des présentes une obligation générale de moyens, sous réserve des conditions spécifiques de la réglementation en vigueur. IP-SSI ne saurait être tenue pour responsable de l'indemnisation des dommages indirects et/ou immatériels subis par le Client du fait directement ou indirectement de l'exécution ou la mauvaise exécution du présent Contrat, tels que notamment la perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de bénéfices, de données informatiques, le préjudice moral etc...

7.3. La responsabilité de la Société ne pourra être engagée dans l'hypothèse où l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations de la Société serait imputable soit au comportement du Client, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat (notamment les prestataires chargés de la livraison des Produits), soit à un cas de force majeure.

7.4. Dans l'hypothèse où la responsabilité d'IP-SSI devait être retenue, le Client ne pourrait prétendre, à d'autres indemnités et dommages et intérêts ou règlement quelconque, toutes causes confondues, qu'au montant des règlements effectués par lui au titre des Produits et services associés, sous réserve d'une action dans l'année du fait générateur du fait dommageable.

## ARTICLE 8 – DEFATUT DE PAIEMENT – SUSPENSION – RESILIATION

8.1. En cas de défaut de paiement par le Client, IP-SSI pourra solliciter la restitution immédiate du Produit aux frais et risques du Client.

En cas de non-respect par le Client d'une quelconque de ses obligations, IP-SSI se réserve le droit d'exiger la résolution de la vente du Produit, suivant un préavis raisonnable, et ce jusqu'au parfait respect de ses obligations.

8.2. Sauf disposition particulière, en cas de manquement par l'une des parties au présent Contrat à l'exécution de ses obligations et à défaut pour cette partie d'y remédier, l'autre partie pourra résilier de plein droit le présent Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet.

8.3. Toute restitution du Produit, résolution ou résiliation des CG dans les conditions déterminées au présent article « Force majeure » n'entraînera aucun dédommagement au bénéfice du Client.

## ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

9.1 Tout événement en dehors du contrôle de l'une ou l'autre partie et contre lequel elle n'a pu raisonnablement se prémunir constitue un cas de force majeure et suspend à ce titre les obligations des parties. Les parties admettent, sans que cette liste soit limitative, conventionnellement, entre elles, que ressortent de la force majeure, les dommages trouvant leurs origines ou leurs causes dans : une grève (EDF, des opérateurs de télécommunications, un arrêt de fourniture de énergie (telle que l'électricité), une défaillance du réseau de télécommunication dont dépend IP-SSI et/ou des réseaux qui viendraient s'y substituer, une guerre civile ou étrangère, des émeutes ou mouvements populaires, des attentats etc...

9.2 Toutefois dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai d'un (1) mois, chacune des parties se réserve la possibilité de résilier immédiatement et de plein droit, sans indemnité, le présent Contrat sans préavis après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette décision.

## ARTICLE 10 : CORRESPONDANCE - PREUVE

10.1 Sauf disposition particulière dans les présentes CG, les correspondances échangées entre les parties sont assurées par courrier électronique ou courrier postal.

10.2 En application des articles 1316 et suivants du Code civil et, le cas échéant, de l'article L.110-3 du Code de commerce, les parties déclarent que les informations délivrées dans le Contrat font foi entre les parties tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié et signé, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne soit produit.

Les éléments tels que le moment de la réception ou de l'émission, ainsi que la qualité des données reçues feront foi par priorité telles que figurant sur les systèmes d'information de IP-SSI, ou telles qu'authentifiées par les procédures informatisées de IP-SSI, sauf à en apporter la preuve écrite et contraire par le Client.

La portée de la preuve des informations délivrées par les systèmes informatiques d'IP-SSI est celle qui est accordée à un original au sens d'un document écrit papier, signé de manière manuscrite.

## ARTICLE 11 : DIVERS

11.1 Le Client est informé que les présentes CG peuvent faire l'objet de modifications à tout moment, moyennant un préavis raisonnable et une notification au Client.

11.2 Les dispositions des présentes CG expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toute proposition, offre commerciale, échange de lettres antérieures et postérieures à la conclusion des présentes, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet des présentes CG. Ce contrat annule et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, ayant le même objet, qui aurait été conclus antérieurement entre les parties.

11.3 Le fait que l'une ou l'autre des parties n'ait pas exigé, temporairement ou définitivement, l'application d'une disposition du présent Contrat ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits détenus par cette partie. Tout échange de correspondance, d'écrits, de courrier électronique etc. ne sauraient remettre en cause les termes des présentes CG sauf avenant dûment signé par les représentants des deux parties.

11.4 Le Client autorise expressément IP-SSI à sous-traiter tout ou partie des Services objet des présentes. Sauf accord préalable et écrit de IP-SSI ou accord particulier, le Client n'est pas autorisé à transférer tout ou partie des droits et obligations des présentes CG, en particulier de faire bénéficier à des tiers de tout ou partie du Service.

11.5 Le Contrat conclu entre IP-SSI et le Client n'est pas conclu intuitu personae. Les parties peuvent par conséquent librement céder le Contrat, pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

11.6 Le Client autorise expressément IP-SSI à citer le Client et/ou son logo, y compris le site Internet qui y est associé, comme référence commerciale et/ou publicitaire.

## ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

12.1 Les présentes CG sont soumises au droit français.

12.2 En cas de difficulté pour l'application des présentes CG, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable avant toute action judiciaire.

12.3 Tout litige susceptible de survenir en rapport avec les présentes CG, leur interprétation et leurs conséquences ou avec les actes les complétant ou les modifiant, attribution expresse et exclusive de compétence est fait aux tribunaux compétents du ressort de l'adresse du siège d'IP-SSI, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie, repère et expertise.